

INSTRUCTION

N° 01-034-T34 du 21 mars 2001

NOR : BUD R 01 00034 J

Texte publié au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique**

CASINOS

ANALYSE

Loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2001 n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 -
Modification des taux de répartition de la contribution sociale généralisée sur le produit brut des
jeux automatiques et sur les bons de paiement manuels des machines à sous dans les casinos
régis par la loi du 15 juin 1907.

Date d'application : 14/03/2001

MOTS-CLÉS

COMPTABILITÉ ; VÉRIFICATIONS ; CASINO ; CONTRIBUTION SOCIALE GÉNÉRALISÉE ; TAUX

DOCUMENTS À ANNOTER

Instruction codificatrice n° 69-XXX-T34 du 1er novembre 1969
Instruction n° 98-018-T34 du 26 janvier 1998

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

| TPGR | TPG | DOM | RF | T | | | | | | | | |
|------|-----|-----|----|---|--|--|--|--|--|--|--|--|
| | | | | | | | | | | | | |

DIFFUSION

GT 20

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

4ème Sous-direction - Bureau 4A

L'article L. 136-7-1-III du Code de la Sécurité Sociale a institué une contribution sociale généralisée (C.S.G.)¹ :

- d'une part, de 7,50 % applicable à une fraction égale à 68 % du produit brut des jeux automatiques (machines à sous) exploités dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907 réglementant les jeux dans les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques ;
- d'autre part, de 10 % prélevés sur tous les gains d'un montant supérieur ou égal à 10 000 F, dépassant les limites de paiement automatique de la machine et réglés aux joueurs par des bons de paiement manuels.

Le produit de la C.S.G. ainsi encaissée est ensuite reversé entre les organismes attributaires suivants selon la clé de répartition définie ci-dessous :

- 51/75^{ème} pour à la Caisse Nationale des Allocations Familiales (C.N.A.F.) ;
- 11/75^{ème} pour la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (C.N.A.M.T.S.), via l'Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale (ACOSS) ;
- 13/75^{ème} pour le Fonds Solidarité Vieillesse (F.S.V.).

Sans modifier les taux et l'assiette de la C.S.G. pour les produits des jeux dans les casinos, l'article 17 de la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2001², reproduit en Annexe 1 de la présente instruction, a aménagé les conditions de répartition de cette contribution entre les bénéficiaires (C.N.A.F., F.S.V., C.N.A.M.T.S.).

La fraction attribuée à la C.N.A.M.T.S. passe de 51/75^{ème} à 52,5/75^{ème} au détriment du F.S.V. dont la part diminue dans les mêmes proportions de 13/75^{ème} à 11,5/75^{ème}.

En revanche, la fraction attribuée à la C.N.A.F. est maintenue à 11/75^{ème}.

Ce nouveau dispositif s'applique aux produits des jeux et sur les gains réalisés à *partir du 1^{er} janvier 2001*.

Les modalités de comptabilisation et de centralisation de la C.S.G. collectée à ce titre demeurent inchangées.

Le transfert des sommes correspondantes sera effectué au moyen d'une déclaration de recettes dont le modèle est joint en Annexe 2 de la présente instruction.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique
LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ DE LA 4^{ÈME} SOUS-DIRECTION

DOMINIQUE LAMIOT

¹ Articles 16-III de la loi n° 96-1160 du 27 décembre 1996 et 5-III de la loi n° 97-1164 du 19 décembre 1997.

² Loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000.

ANNEXE N° 1 : Article 17 de la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2001
n° 2000-1257 du 23 décembre 2000

Article 17

- I - A. - Au IV de l'article L. 136-8 du code de la sécurité sociale, le taux : «1,3 %» est remplacé par le taux : «1,15 %» et les mots : «5,1 % ou de 3,8 % pour les revenus visés au II et au III» par les mots : «5,25 % pour les revenus visés au I, de 3,95 % pour les revenus visés au II ou de 3,8 % pour les revenus visés au III». La référence à l'article L. 139-2 est remplacée par la référence à l'article L. 139-1.
- B. - Au deuxième alinéa (1°) de l'article L. 135-3 du code de la sécurité sociale, le taux : «1,3 %» est remplacé par le taux : «1,15 %».
- C. - L'article 154 quinquies du code général des impôts est ainsi modifié :
- 1° Au I, les mots : «pour la fraction affectée en application du IV de l'article L. 136-8 du code de la sécurité sociale au financement des régimes obligatoires d'assurance maladie» sont remplacés par les mots : «à hauteur de 5,1 points ou de 3,8 points pour les revenus visés aux II et III de l'article L. 136-8 du code de la sécurité sociale» ;
- 2° Au II, les mots : «pour la fraction affectée en application du IV de l'article L. 136-8 du code de la sécurité sociale au financement des régimes obligatoires d'assurance maladie» sont remplacés par les mots : «à hauteur de 5,1 points».
- II. - Les dispositions du I sont applicables :
- 1° En ce qu'elles concernent la contribution mentionnée à l'article L. 136-1 du code de la sécurité sociale, aux revenus perçus à compter du 1er janvier 2001 ou, pour les revenus professionnels visés à l'article L. 136-4 du même code, sur les revenus pris en compte pour le calcul de la contribution due à compter de l'année 2001 ;
- 2° En ce qu'elles concernent la contribution mentionnée à l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale, à compter de l'imposition des revenus de 2000 ;
- 3° En ce qu'elles concernent la contribution mentionnée à l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale, aux produits de placement sur lesquels est opéré à partir du 1er janvier 2001 le prélèvement prévu à l'article 125 A du code général des impôts et aux revenus assujettis en application du II de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale à compter de cette même date ;
- 4° En ce qu'elles concernent la contribution mentionnée au I de l'article L. 136-7-1 du code de la sécurité sociale, aux tirages, événements sportifs et émissions postérieurs au 31 décembre 2000 ;
- 5° En ce qu'elles concernent la contribution mentionnée au II de l'article L. 136-7-1 du code de la sécurité sociale, sur les sommes engagées à compter du 1er janvier 2001 ;
- 6° En ce qu'elles concernent la contribution mentionnée au III de l'article L. 136-7-1 du code de la sécurité sociale, sur le produit brut des jeux et sur les gains réalisés à compter du 1er janvier 2001 ;
- 7° En ce qu'elles concernent la déductibilité partielle de la contribution sociale généralisée prévue par l'article 154 quinquies du code général des impôts, à la détermination des bases d'imposition des revenus à compter de l'année 2001.

ANNEXE N° 2 : Déclaration de recettes

DECLARATION DE RECETTES
AU TITRE DE LA CONTRIBUTION SOCIALE GENERALISEE
SUR LES PRODUITS DES JEUX AU TAUX DE 7,5% COLLECTEE PAR LE RESEAU DU TRESOR
 (Articles 16-III de la loi n° 96-1160 du 27 décembre 1996 et 5-III de la loi n° 97-1164 du 19 décembre 1997
 Article 17 de la loi n°2000-1257 du 23 décembre 2000)

Versement du mois de

| Période référence* | Montant brut recouvré |
|--------------------|-----------------------|
| | |

* Année de réalisation du produit des jeux

| | Part affectée au F.S.V. (11,5/75 ^{ème}) 391-01, spéc.compt. 0570-03 | Part affectée à l'A.C.O.S.S. 63,5/75 ^{ème}) | |
|--|--|--|--|
| | | Pour le compte de la C.N.A.F. (11/75 ^{ème}) Rubrique « JEUX » | Pour le compte de la C.N.A.M.T.S. (52,5/75 ^{ème}) Rubrique « JEUX » |
| Montant des recouvrements | | | |
| Montant des frais d'assiette et de recouvrement ³ | | | |
| Montant à transférer à l'A.C.C.T. | | | |

Monsieur l'AGENT COMPTABLE DU
 FONDS DE SOLIDARITE VIEILLESSE
 57, Avenue Marceau
 75 016 PARIS

A

Le

Pour Monsieur l'AGENT COMPTABLE DE l'A.C.O.S.S.
 65, Boulevard Richard Lenoir
 75 011 PARIS

Le Trésorier-Payeur Général

³ 0,5 % au titre des frais d'assiette, de recouvrement, de dégrèvement et de non-valeur.